

# Conditions générales d'attribution de l'Aide Financière Simplifiée Exploitant

## 1. Programme de prévention

L'objectif de l'Aide Financière Simplifiée Exploitant (AFSE) est de participer au financement d'équipements visant à prévenir les risques d'accident du travail et/ou de maladie professionnelle liés aux :

- manutentions, gestes répétitifs et postures contraignantes
- produits chimiques
- travaux en hauteur
- bruit et vibration
- ...etc.

## 2. Bénéficiaires

Cette subvention est destinée aux exploitant(e)s agricoles sans salarié, quelque soit la filière de production (Ensemble des codes NAF de la section agriculture, sylviculture et pêche du 0111Z au 0322Z).

Les exploitations avec salariés sont en effet déjà éligibles à d'autres dispositifs proposés par la Direction Prévention des Risques Professionnels de la CGSS Réunion tels que les Subvention Prévention TPE ou le Contrat TPE.

## 3. Equipements concernés

Cette subvention est destinée au financement d'équipements neufs et conformes aux normes en vigueur (marquage CE), hors équipements de protection individuelle, exosquelettes, matériels thermiques portés, matériels en auto-construction et actions de formation.

## 4. Financement

La subvention est limitée à une seule par exploitant(e) sur une période de vingt-quatre mois.

Le montant de l'aide est :

- De 50% de l'investissement hors taxes hors
- Plafonné à 1 000 € par exploitant

## 5. Critères d'éligibilité

- L'exploitant(e) agricole est affilié(e) et cotise à la MSA
- L'exploitant(e) agricole est à jour de ses cotisations
- L'exploitant(e) agricole n'emploie ni salarié, ni apprenti à la date de la demande

## 6. Critères d'exclusion

Sont exclus du présent dispositif :

- Les exploitant(e)s agricoles avec au moins un salarié (y compris un apprenti) ;
- Les équipements financés par crédit-bail, leasing ou location longue durée ;
- Les investissements défiscalisés qui prennent la forme d'une location longue durée sans transfert de propriété avant échéance ;
- Les équipements achetés avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours.

## **7. Offre limitée et durée de validité**

Une dotation financière annuelle est réservée à cette offre.

Le budget étant limité, la règle privilégiant les demandes de subventions selon l'ordre chronologique d'arrivée sera appliquée. Le versement de la subvention ne sera plus possible lorsque le budget sera épuisé.

La date de fin de la subvention sera mise à jour sur le site <http://www.cgss.re> et sur le site <https://reunion.msa.fr>, en fonction du flux de demandes.

## **8. Demande de l'aide**

La demande de subvention se fait par voie électronique à [prevention@cgss.re](mailto:prevention@cgss.re).

## **9. Conditions de versement de la subvention**

Le versement de la subvention s'effectue en une seule fois, après réception et vérification par la caisse des pièces justificatives suivantes :

- Copie de la/des facture(s) acquittée(s) comportant la date et le mode de règlement et signée(s) par l'exploitant(e). La date de facturation doit être postérieure au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours et la facture doit nous être transmise au plus tard le 10 décembre.
- RIB

## **10. Responsabilité**

La caisse s'engage à aider financièrement l'exploitant(e) agricole sans salarié dans les conditions stipulées ci-dessus, sans qu'il puisse toutefois en résulter une quelconque mise en cause de sa responsabilité, l'exploitant(e) assumant seul(e) les conséquences de toute nature de ses investissements et ses actions en matière de prévention.

## **11. Lutte contre la fraude**

Dans le cadre de la politique de lutte contre les fraudes, le présent dossier est susceptible d'être contrôlé par des visites sur site par les agents de la sécurité sociale qui exigeront de voir le matériel ou l'équipement subventionné ainsi que les justificatifs originaux.

Si le matériel ou équipement n'est pas visible et les justificatifs originaux non disponibles, la caisse demandera par voie de contentieux le remboursement de la totalité de l'aide financière accordée.

## **12. Litiges**

En cas de litige, le dossier sera porté devant le tribunal compétent.